

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES
59e Réunion du Comité permanent
Reprise de séance
Gland, Suisse, 23-27 mai 2022

SC59/2022 Doc.24.13

Projet de résolution
Estimations des populations d'oiseaux d'eau pour soutenir les inscriptions de Sites Ramsar nouveaux et existants selon le Critère 6 de Ramsar - utilisation de nouvelles estimations

Présenté par l'Australie, en consultation avec le Président du Groupe d'évaluation scientifique et technique

Note de couverture du Secrétariat :

Le projet de résolution propose des modifications à la Résolution XI.8, Annexe 2 *Simplifier les procédures de description des Sites Ramsar au moment de leur inscription et lors de mises à jour ultérieures*. Le 21 avril, l'Australie a apporté un amendement concernant les auteurs du PR.

Mesure requise :

Le Comité permanent est invité à examiner et à approuver le projet de résolution ci-joint pour examen par la Conférence des Parties à sa 14^e Session.

Introduction*Informations à l'usage du Comité permanent*

Le projet de résolution ci-dessous concerne l'application du Critère 6 de Ramsar, selon lequel « Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 1% des individus d'une population d'une espèce ou sous- espèce d'oiseau d'eau ». Ce critère a souvent été utilisé pour inscrire des Sites Ramsar.

À la demande du Gouvernement australien, en octobre 2019, le Secrétariat a prié le GEST de donner son avis sur l'utilisation des estimations de population lors de l'application du Critère 6 pour la désignation et la mise à jour des zones humides d'importance internationale.

Les Décisions SC58-06 et SC59-05 ont donné des instructions au GEST sur les besoins auxquels il devait répondre en préparant cet avis. Cet avis a été finalisé et figure à l'annexe 1 du document SC59/2022 Doc.25 *Rapport du Président du Groupe d'évaluation scientifique et technique*.

Le projet de résolution ci-dessous reflète l'avis du GEST et les orientations supplémentaires demandées à Wetlands International et aux organisations du réseau des voies de migration.

Ce projet de résolution est nécessaire dans un souci de cohérence avec la Résolution XI.8 Annexe 2 (Rev COP13).

Le projet de résolution vise à permettre provisoirement aux Parties contractantes d'utiliser des données autres que celles figurant dans les Estimations de populations d'oiseaux d'eau (*Waterbird Population Estimates* - WPE) lors de l'application du Critère 6 lorsque les WPE sont inactuelles et ne reflètent pas les meilleures informations scientifiques disponibles. Ces nouvelles données seront publiées sur le Waterbird Populations Portal (Portail des populations d'oiseaux d'eau) ou feront l'objet d'un examen par les pairs, comme indiqué dans le projet de résolution.

Incidences financières de la mise en œuvre

Paragraphe	Mesure	Coût (CHF)
Le paragraphe 15 DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique d'inclure dans son plan de travail pour la prochaine période triennale la préparation de lignes directrices facilitant l'application appropriée de ce projet de résolution par les Parties contractantes	Préparation de lignes directrices pour aider les Parties contractantes à mettre en œuvre ce PR sous forme de Note d'information Ramsar	S'inscrire dans le cadre du budget approuvé pour le plan de travail du GEST
Le paragraphe 16 DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique d'élaborer, en consultation avec les Parties contractantes, les accords et les partenariats relatifs aux voies de migration, Wetlands International et les entités intéressées, une proposition de financement et d'élaboration des mises à jour des Estimations des populations d'oiseaux d'eau	Préparation d'une proposition comprenant les études et les consultations appropriées, en vue du financement et de l'élaboration des mises à jour des Estimations des populations d'oiseaux d'eau	S'inscrire dans le cadre du budget approuvé pour le plan de travail du GEST

Projet de résolution

Estimations des populations d'oiseaux d'eau pour soutenir les inscriptions de Sites Ramsar nouveaux et existants selon le Critère 6 de Ramsar - utilisation de nouvelles estimations

1. RAPPELANT

- i. La Résolution V.9 : Application des critères Ramsar d'identification des zones humides d'importance internationale
- ii. La Résolution VI.4 : Adoption d'Estimations des populations pour l'application des critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau
- iii. La Résolution VIII.38 : Estimations des populations d'oiseaux d'eau et identification et inscription de zones humides d'importance internationale
- iv. La Résolution X.22 : Promouvoir la coopération internationale pour la conservation des voies de migration des oiseaux d'eau ;

2. RECONNAISSANT l'importance critique des oiseaux d'eau pour la biodiversité et les caractéristiques écologiques des zones humides et le fait que le Critère 6 de Ramsar facilite l'inscription de Sites Ramsar qui sont d'importance internationale pour la conservation des oiseaux d'eau ;

3. NOTANT que

- i. l'efficacité du Critère 6 pour soutenir la conservation des oiseaux d'eau dépend de la disponibilité d'estimations scientifiquement rigoureuses de la taille des populations biogéographiques d'oiseaux d'eau, et
- ii. le recours à des estimations de populations inexactes ou inactuelles, en particulier pour les espèces en déclin rapide, peut compromettre l'intention du seuil de 1% figurant dans le Critère 6 ;

4. RECONNAISSANT que l'actuel « Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides » (Ramsar, Iran, 1971) – révision 2012, (adoptés en tant que Résolution XI.8, Annexe 2, Rev. COP13) fournit des orientations sur l'application du Critère 6 ;

5. RECONNAISSANT que les mesures visant à améliorer l'efficacité de la conservation des oiseaux d'eau sont pertinentes et permettront d'atteindre les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, en vertu de la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords internationaux relatifs à la conservation de la biodiversité ;

6. RECONNAISSANT l'importance du rôle de Wetlands International dans la collecte et la publication, à la demande de la Conférence des Parties, des précédentes estimations périodiques des populations d'oiseaux d'eau et SE FÉLICITANT du lancement en 2021 d'un nouveau portail sur les populations d'oiseaux d'eau ;

7. RECONNAISSANT ÉGALEMENT les travaux essentiels entrepris dans le cadre d'accords de coopération sur les voies de migration des oiseaux migrateurs du monde entier, notamment les Rapports sur l'état de conservation entrepris dans les voies de migration Afrique-Eurasie et Asie

de l'Est-Australasie, et CONSCIENTE que ces travaux permettent de mettre continuellement à jour les Estimations des populations d'oiseaux d'eau ;

8. PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par le déclin au niveau mondial des populations d'oiseaux d'eau constaté actuellement, notamment des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, et par la perte et la dégradation des zones humides intertidales ainsi que d'autres habitats dont dépendent les oiseaux d'eau et qui sont essentiels à leur survie lors de leurs migrations régulières ;
9. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que les Estimations des populations d'oiseaux d'eau n'ont pas été mises à jour depuis 2012 et qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant de s'assurer que ces mises à jour essentielles pourront être effectuées régulièrement ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. RÉAFFIRME le recours aux Estimations des populations d'oiseaux d'eau pour étayer l'application du Critère 6 de Ramsar, comme convenu et affirmé dans les Résolutions VI.4 et VIII.38 et comme indiqué dans le Cadre stratégique - Révision 2012, [adopté en tant que Résolution XI.8, Annexe 2 (Rev. COP13)].
11. CONVIENT que tant que les Estimations des populations d'oiseaux d'eau ne sont pas mises à jour, les Parties peuvent se référer à d'autres sources de données pour déterminer le seuil de 1% dans le contexte de l'application du Critère 6 de Ramsar, à condition :
 - i. que la population biogéographique de l'espèce concernée soit clairement indiquée pour l'espèce telle qu'elle figure dans les Estimations des populations d'oiseaux disponibles sur le Waterbird Populations Portal (portail des populations d'oiseaux d'eau);
 - ii. que ces seuils proviennent d'estimations publiées sur le portail des populations d'oiseaux d'eau, pour les espèces migratrices, en se fondant sur des Rapports sur l'état de conservation produits sous les auspices d'instruments relatifs aux voies de migration, ou d'autres évaluations revues par des pairs pour les populations endémiques ;
 - iii. que les raisons pour lesquelles une nouvelle estimation est considérée comme plus appropriée soient documentées avec des sources originales clairement identifiables pour permettre à des tiers de vérifier tout détournement de l'estimation ;
 - iv. que la méthodologie standard tirée des conventions d'arrondissement des nombres utilisée par Wetlands International pour convertir la taille d'une estimation biogéographique de population en un seuil de population de 1% soit utilisée ; et enfin
 - v. que tout autre seuil utilisé par les Parties aux fins du Critère 6, ainsi que sa justification, soit communiqué au Secrétariat (afin de tenir un registre de ces cas) et à Wetlands International (qui pourra l'examiner et l'inclure dans les futures mises à jour des Estimations des populations d'oiseaux d'eau et l'afficher sur le portail des populations d'oiseaux d'eau).
12. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'amender le Cadre stratégique - Révision 2012, (adopté en tant que Résolution XI.8, Annexe 2, Rev. COP13) pour donner effet au paragraphe 11, comme indiqué à l'annexe 1.
13. ENCOURAGE les Parties à coopérer avec les accords et les partenariats relatifs aux voies de

migration afin de faciliter les mises à jour régulières des Estimations des populations d'oiseaux d'eau.

14. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties à utiliser les données disponibles les plus solides sur le plan scientifique dans le cadre du processus défini aux paragraphes 10 et 11, pour déterminer le seuil de 1% pour les inscriptions de sites sur la base du Critère 6 et pour les futures mises à jour des fiches d'information Ramsar.
15. PRIE le Groupe d'évaluation scientifique et technique d'inclure dans son plan de travail pour la prochaine période triennale la préparation de lignes directrices destinées à faciliter une application appropriée de la présente Résolution par les Parties contractantes.
16. PRIE ÉGALEMENT le Groupe d'évaluation scientifique et technique d'élaborer une proposition de financement et de réalisation des mises à jour des Estimations des populations d'oiseaux d'eau, en consultation avec les Parties contractantes, les accords et partenariats relatifs aux voies de migration, Wetlands International et les entités intéressées.

Annexe 1

Amendements du « Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides » – (Ramsar, Iran, 1971) - révision 2012, (adoptés en tant que Résolution XI.8, Annexe 2, Rev. COP13).

Supprimer et remplacer le paragraphe 90 comme suit :

Pour les oiseaux d'eau, veuillez utiliser *Waterbird Population Estimates* de Wetland International comme source d'information sur les populations et la taxonomie des espèces (voir aussi sections 6.1.5 et 6.1.6 ci-dessous). (À noter qu'il n'y a que peu de différences entre les nomenclatures adoptées par *Waterbird Population Estimates* et la CITES). La référence la plus récente est *Waterbird Population Estimates*, 5^e édition, consultable sur le portail des populations d'oiseaux d'eau (Waterbird Populations Portal).

Amender le paragraphe 197 en insérant le nouveau texte en italiques, comme suit :

197. Les estimations actuelles de la taille de toutes les populations d'espèces d'oiseaux d'eau et les seuils de 1% pour les populations pour lesquelles on dispose d'estimations de la taille de population fiables sont aussi disponibles dans la publication périodique de Wetland International, *Waterbird Population Estimates*, disponible sur le portail des populations d'oiseaux d'eau. Si ce Critère est appliqué à une espèce ou population d'oiseaux d'eau qui, soit n'est pas couverte par *Waterbird Population Estimates*, soit pour laquelle cette publication ne fournit pas de seuil de 1%, *ou si le seuil fourni est considéré comme inactuel, une autre source d'estimation de la taille de la population peut être utilisée et les détails de cette source doivent être fournis* au Secrétaire (afin de tenir un registre de ces cas) et à Wetlands International (qui pourra l'examiner et l'inclure dans les mises à jour des *Waterbird Population Estimates*).

Après le paragraphe 207, insérer un alinéa comme suit :

207(a). Une autre source peut également être utilisée lorsque les estimations de population publiées dans les *Waterbird Population Estimates* les plus récentes sont jugées inactuelles.

Supprimer les hyperliens et modifier le paragraphe 210 comme suit :

Comptage international des oiseaux d'eau : Wetlands International, <https://www.wetlands.org/IWC> et la publication *Waterbird Population Estimates* disponible sur le portail des populations d'oiseaux d'eau <https://wpp.wetlands.org/>.